

Gouvernement du Québec

### Décret 881-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont trois sages-femmes nommées après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province, et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-94 du 16 novembre 1994, mesdames Johanne Gagnon, Teresa Maloney et Margaret S. Cameron Moïse, sages-femmes, ont été nommées membres de ce comité jusqu'au 3 septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 460-96 du 17 avril 1996, madame Lucie Hamelin, sage-femme, a été nommée membre de ce comité pour un mandat d'un an, en remplacement de madame Teresa Maloney, démissionnaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une sage-femme au Comité, en remplacement de madame Johanne Gagnon, démissionnaire, et à une nouvelle nomination de madame Lucie Hamelin dont le mandat est arrivé à échéance, et de fixer leur rémunération de même que les conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE mesdames Raymonde Gagnon et Lucie Hamelin, sages-femmes, après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, soient nommées membres du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, jusqu'au 24 septembre 1998;

QU'elles reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions comme membres du Comité leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28178

Gouvernement du Québec

### Décret 882-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'année 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi qui touchent les commerçants titulaires d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 sont à la charge des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévues par règlement, et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consom-